

Nom de l'État :	Togo
Pour les besoins de suivi :	
Nom et titre de la personne à contacter :	MAMANH Abd-Nafiou, Président du comité d'adoption d'enfants au Togo (CNAET).
Nom de l'Autorité / du service :	Comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET)
Numéro de téléphone :	(+228) 90-05-56-15 / 70-43-04-48 / 70-43-04-49
Adresse électronique :	abdnafiou@yahoo.fr/cnaet.tg@gmail.com

1. QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE POST-ADOPTION

1.1. Conservation des informations et accès à celles-ci

États d'origine et États d'accueil

1.1.1. Conservation des informations et utilisation des données

1.	<p>Votre État a-t-il centralisé, dans un établissement public, les informations sur les origines de l'enfant et sur son adoption ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où les informations sont centralisées : Les informations sont centralisées au Secrétariat permanent du comité d'adoption sous la responsabilité du Président dudit comité. (Article, 22 du décret 2008-104/PR du 29 juillet 2008)</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser où les informations sont conservées : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
2.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les données personnelles obtenues au cours de la procédure d'adoption internationale ont été utilisées de manière abusive (voir art. 31 de la Convention) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir des détails sur les types de situations auxquelles votre État a été confronté et sur la ou les mesures prises en réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

1.1.2. Recherche des origines

3.	<p>Existe-t-il un programme spécialisé ou une section au sein de l'Autorité centrale qui s'occupe de la recherche des origines d'un adopté ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez indiquer son nom et expliquer les services fournis : C'est tout le comité d'adoption qui s'occupe de la recherche des origines. Le requérant est d'abord reçu en entretien. Un agent social est désigné par le Président pour assister le requérant dans les recherches et produire un rapport au comité d'adoption. Après l'étude dudit rapport par le comité d'adoption, le requérant est invité à nouveau pour prendre connaissance des résultats du rapport. En ce moment, il est assisté du psychologue du comité d'adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser comment la recherche des origines est traitée :</p>
----	---

4.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 21¹ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p style="padding-left: 20px;">Au cours des entretiens en guise de préparation des futurs parents adoptifs et une fois que l'apparement est fait, le comité d'adoption informe les FPA de l'importance du suivi post adoption qui favorisera la recherche des origines.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p style="padding-left: 20px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
5.	<p>Si votre État autorise l'utilisation de tests ADN pour la recherche des origines, veuillez préciser :</p> <p>(a) quel est l'organisme en charge des tests ADN (par ex., le gouvernement, des entreprises privées, des ONG) ;</p> <p style="padding-left: 20px;">Le Togo n'a jamais eu recours aux tests ADN. Mais en cas de doute sérieux, le comité d'adoption, entité publique pourra y faire recours en demandant au juge du tribunal des enfants d'ordonner un test ADN. Le test ADN se fait habituellement dans les cliniques privées dans le respect de la confidentialité.</p> <p>(b) où les données sont conservées, et si elles sont conservées par une entité publique ou privée ;</p> <p style="padding-left: 20px;">Les données sont conservés au secrétariat permanent du comité d'adoption, entité publique.</p> <p>(c) le coût moyen d'un test ADN dans votre État et si une subvention est disponible ;</p> <p style="padding-left: 20px;">le cout moyen d'un test ADN est estimé à cinq cent mille franc CFA (500000) sans subvention possible.</p> <p>(d) les détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques que votre État peut avoir développés en ce qui concerne les problèmes identifiés à cet égard et sur les tests ADN en général.</p> <p style="padding-left: 20px;">La confidentialité du test et sa conservation est de rigueur. Mais les couts sont très chers pour les requérants d'où la nécessité des subventions.</p>
6.	<p>Quelle est la pratique de votre État lorsque les informations de base d'une adoption sont incomplètes ou inexistantes ? Comment votre État soutient-il les personnes adoptées dans ces situations ?</p> <p style="padding-left: 20px;">Le comité d'adoption diligente une enquête sociale de mise à jour des informations sans lesquelles il n'y aura pas un prononcé du jugement d'adoption.</p>
7.	<p>Quelle est la procédure en vigueur dans votre État lorsque des pratiques illicites sont découvertes lors d'une recherche des origines ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques.</p> <p style="padding-left: 20px;">Il n'y a jamais eu de cas avérés des pratiques illicites lors des recherches des orgines au Togo. Mais les autorités centrales des Etats d'origine et d'accueil devraient échanger entre elles pour situer les responsabilités et engager des poursuites judiciaires. Les victimes devraient avoir accès à la justice et avoir des réparations morales, financières et un accompagnement</p>

¹ « [Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale \(8-12 juin 2015\)](#) », C&R No 21 (ci-après, les « C&R de la CS de 2015 ») :

« La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit **incluse** dans la **préparation et les conseils** offerts aux futurs parents adoptifs. » Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le **soutien d'un professionnel** est recommandé à chaque étape » [nous soulignons].

	psychologique par les institutions étatiques.
8.	<p>Si des statistiques sont disponibles dans votre État concernant le nombre d'adoptés qui sont à la recherche / ou ont recherché leurs origines, veuillez préciser :</p> <p>(a) combien de ces recherches ont abouti (par ex., rencontre avec la famille d'origine); 00</p> <p>(b) combien n'ont pas abouti et quelles en sont les raisons. 01.</p> <p>Cette adoption a été faite avant la ratification de la CLH par le Togo et la mise en place de l'autorité centrale. Les dossiers d'adoption n'étaient pas conservés en lieu sûr et les informations sur l'enfant et ses parents biologiques contenues dans le rapport d'enquête sociale n'étaient pas assez exhaustives. Il semblerait que la maman biologique de l'adopté était vivante mais toutes les recherches pour la retrouver ont été vaines. Certains acteurs impliqués dans le processus d'adoption à l'époque étaient aussi introuvables.</p>
9.	<p>Votre État a-t-il rencontré des défis en ce qui concerne l'accès aux informations en raison de la confidentialité de l'identité des parents biologiques ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les défis et la manière dont votre État y a fait face :</p> <p>Préserver au mieux la confidentialité des informations sur l'enfant et ses parents biologiques par l'intermédiaire des supports durs et électroniques dans des endroits sécurisés.</p> <p>Eviter si possible l'adoption des enfants de filiation connue même si les parents ont valablement consenti à leur adoption en optant pour les autres mesures de protection.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
10.	<p>Votre État fait-il une distinction entre la divulgation d'informations identifiantes et non identifiantes ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Les informations à divulguer, ne doivent pas contenir les informations des identités concernées. Les contacts téléphoniques et les adresses des personnes impliquées dans la découverte d'un enfant, ne sont pas contenues dans les rapports d'enquêtes sociales de l'enfant. Ils sont préservés dans les dossiers d'adoption qui sont conservés au secrétariat permanent du comité d'adoption aux fins de la recherche des origines.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
11.	<p>Quelle est la procédure suivie dans votre État pour traiter les demandes de la famille d'origine qui souhaite recevoir des informations en ce qui concerne l'adoption de leur enfant ? Votre État dispose-t-il d'un programme / d'une base de données spécifique pour traiter ces demandes ?</p> <p>La procédure suivie est la suivante : l'autorité centrale reçoit la famille d'origine en entretien suite à sa requête et adresse un courrier à l'autorité centrale du pays d'accueil concerné. L'autorité centrale du pays d'accueil concerné n'est pas obligée de donner une suite favorable à la requête mais laisse la liberté à l'enfant adopté à sa majorité de donner des nouvelles à sa famille d'origine s'il le désire. Le comité d'adoption se charge ensuite de communiquer ces informations au requérant.</p> <p>La base de données dont dispose le comité d'adoption est générale et prend en compte tous les aspects liés à l'adoption d'un enfant.</p>

1.1.3. Lignes directrices et bonnes pratiques

12.	<p>Votre État a-t-il élaboré des lignes directrices (par ex., des procédures, des manuels) et / ou des bonnes pratiques concernant la conservation des informations et la recherche des origines ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :</p> <p>Sous la responsabilité du président, le comité d'adoption est chargé de conserver et maintenir confidentielles les informations relatives aux origines des enfants proposés en adoption ou des adoptés. Il s'agit des informations relatives à l'identité de la mère et du père ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Les raisons et les circonstances de sa remise au service social ou à un centre d'accueil ainsi que l'identité des père et mère de naissance s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur et de ses représentants légaux.</p> <p>Le comité d'adoption garantit à l'enfant et à son représentant légal l'accès à ces informations conformément à la législation et à la réglementation relatives à la confidentialité des données personnelles et avec l'orientation du psychologue du comité d'adoption. (Art. 22, 23, 24 du décret 2008-104/PR du 29 juillet 2008 relatif au Comité national d'adoption d'enfants au Togo)</p> <p>Sont également conservées les demandes et déclarations qui lui sont transmises pour l'accès aux origines personnelles. (Art. 23 du décret 2008-104/PR du 29 juillet 2008 relatif au Comité national d'adoption d'enfants au Togo)</p> <p>La famille biologique ne dispose pas de droit d'accès aux informations relatives à l'enfant donné en adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
-----	--

1.2. Services post-adoption²

États d'origine et États d'accueil

13.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 18³ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p>Le comité d'adoption procède au suivi du bon déroulement de l'adoption en relation avec l'autorité centrale du pays d'accueil de l'enfant et les services sociaux compétents. Ce suivi permet de rendre compte au gouvernement de l'état des enfants adoptés, d'enrichir les dossiers d'adoption conservés au secrétariat permanent et de faciliter l'accès aux origines.</p> <p>Un rapport de suivi doit être fourni chaque année au comité d'adoption, par l'autorité compétente du pays d'accueil durant les trois premières années, le quatrième rapport doit être fourni trois ans après le troisième, le cinquième, cinq ans plus tard, puis tous les cinq ans jusqu'à la majorité de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
14.	<p>Si votre État fournit des services post-adoption spécialisés, veuillez préciser :</p> <p>(a) le type de services fournis et à qui ils sont fournis (par ex., les enfants et les adultes adoptés,</p>

² Des services post-adoption peuvent être fournis aux personnes adoptées, aux familles d'origine et aux familles adoptives.

³ C&R No 18 de la CS de 2015 :

« La CS reconnaît que les services post-adoption sont essentiels et devraient prendre en considération la **nature pérenne** de l'adoption. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des **services post-adoption spécialisés** » [nous soulignons].

	<p>les familles d'origine, les familles adoptives) ;</p> <p>Le suivi post adoption est effectué à l'endroit des enfants adoptés et des familles adoptives. Sur le plan national, les familles et les enfants adoptés peuvent faire objet d'un accompagnement psychologique.</p> <p>(b) qui fournit les services (par ex., l'administration de la protection sociale, l'école, le personnel de santé) ;</p> <p>C'est le comité d'adoption qui fournit les services mais il peut s'appuyer sur tous travailleurs sociales dont les compétences sont jugées nécessaires.</p> <p>(c) si les professionnels impliqués dans les services post-adoption sont les mêmes que ceux impliqués dans la préparation des futurs parents adoptifs (FPA) ;</p> <p>Oui. Les membres du comité d'adoption, les agents sociaux et les psychologues.</p> <p>(d) comment, s'il existe différents services, ces différents services sont coordonnés ;</p> <p>S.O.</p> <p>(e) le mode de financement des services post-adoption (par ex., le gouvernement finance ses propres services, le gouvernement finance les services des organismes agréés d'adoption (OAA), les adoptés et leurs familles paient elles-mêmes les services, autres) ;</p> <p>Le gouvernement finance ses propres services. Mais ce sont les familles qui paient elles-même les services qui ne sont pas fournis par les services du gouvernement.</p> <p>(f) la durée de ce service.</p> <p>La durée du suivi-post adoption s'étend jusqu'à la majorité de l'adopté.</p>
15.	<p>Veillez fournir des détails sur les bonnes pratiques dans votre État qui garantissent que les adoptés, les familles adoptives et les familles d'origine sont correctement informées sur les services post-adoption et peuvent y accéder facilement.</p> <p>Au cours de la préparation des FPA, le comité d'adoption discute du suivi post adoption avec les familles qui prennent elles memes des engagements écrits pour faire l'objet de ces suivis au moment venu. Les agents sociaux et les psychologues échangent également avec les FPA sur l'exigence des suivis post-adoption.</p>
16.	<p>Lors de la mise en place des services de post-adoption dans votre État, les témoignages des adoptés ont-ils été pris en compte ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser de quelle manière leur témoignage a été pris en compte :</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
17.	<p>Des recherches ont-elles été menées dans votre État au cours des cinq dernières années pour évaluer les services post-adoption ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

États d'accueil uniquement

18.	<p>Veillez préciser les défis rencontrés par votre État pour garantir un soutien adéquat aux adoptés et à la famille adoptive à la suite d'une adoption internationale, y compris lorsque les parents ont adopté un enfant ayant des besoins particuliers. Veillez également partager les bonnes pratiques que votre État a développées pour faire face à ces défis⁴.</p>
-----	--

1.3. Rapports de suivi de l'adoption

États d'accueil uniquement

19.	<p>La préparation des FPA dans votre État comprend-elle la fourniture d'informations sur les exigences en matière de rapport de suivi de l'adoption de l'État où les FPA adoptent (voudraient adopter) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez expliquer votre réponse :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veillez préciser quand et comment les FPA sont autrement informés : Veillez saisir les informations demandées ici</p>
-----	---

États d'origine et États d'accueil

20.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations où l'enfant adopté a refusé ou s'est opposé à l'obligation de se conformer aux exigences du rapport de suivi de l'adoption ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez préciser les types de situations et les mesures prises par votre État pour faire face à ce type de situation : Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
21.	<p>Quelle a été l'expérience récente de votre État en matière de rapports de suivi de l'adoption ? Veillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques à cet égard.</p> <p>Le seul cas de l'échec de l'adoption que le Togo a officiellement enregistré est une adoption intrafamiliale. Cela démontre la nécessité de se soumettre au suivi post adoption que ce soit en adoption intrafamiliale ou en adoption extrafamiliale afin de prendre des dispositions pour prévenir les échecs d'adoption. Cet échec d'adoption a eu également pour conséquence de modifier la perception que le comité d'adoption a pour les adoptions intrafamiliales.</p>

1.4. Échecs de l'adoption

États d'origine et États d'accueil

22.	<p>Si votre État a eu des expériences en matière d'adoptions internationales qui ont échoué, veuillez préciser⁵ :</p> <p>(a) quelles ont été les principales causes des échecs⁶ ;</p>
-----	---

⁴ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 17 du « [Doc. préél. No 2 - Questionnaire No 2 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale](#) » (ci-après, « [Questionnaire de 2014](#) »).

⁵ Si l'autorité centrale de votre État n'est pas informée de ces informations parce qu'elles concernent une mesure de protection de l'enfance qui relève d'un autre service ou d'une autre institution que l'autorité centrale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir demander ces informations aux autorités compétentes de votre État.

⁶ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(a) du [Questionnaire de 2014](#).

Il n'y a eu qu'un seul cas d'échec d'adoption internationale intrafamiliale enregistré depuis la mise en place de l'autorité centrale. Dans le cas d'espèce, les parents adoptifs avaient déjà des enfants biologiques et la crise d'adolescence de l'adopté a amené des mésententes entre les enfants. Les parents adoptifs ont préféré ramener l'adopté dans son pays d'origine où vit encore sa mère biologique.

- (b) comment votre État a traité ces situations et si votre État a des bonnes pratiques à partager à cet égard⁷ ;

Dès que le comité d'adoption a été informé de la situation par le pays d'accueil, des échanges ont eu lieu entre les autorités centrales. Une enquête sociale a été diligentée autour de l'enfant dans son pays d'origine pour évaluer son niveau de vie et son état psychologique. La famille adoptive a été saisie et en a tiré toutes les conséquences. Le niveau de contribution de la famille adoptive pour la prise en charge de l'enfant a connu une légère augmentation. L'enfant s'est senti protégé. Les deux autorités centrales ont jugé que les droits acquis de l'enfant devraient être préservés.

- (c) quel soutien est disponible pour l'adopté et la famille adoptive afin de prévenir et / ou de faire face à l'échec d'adoptions internationales ;

Toutes les garanties prévues par la Convention de La Haye de 1993 sont minutieusement appliquées aux soutiens pour l'adopté et la famille adoptive

Pour les enfants déclarés abandonnés par le juge, le comité d'adoption les propose prioritairement aux familles nationales. C'est lorsqu'il n'y a pas de familles nationales qui répondent aux besoins de l'enfant, qu'il est proposé à une famille sur le plan international.

Concernant les enfants à besoins spécifiques (enfant plus âgé, enfant présentant des problèmes de santé, fratries, etc.), le comité d'adoption procède aux échanges d'informations en vue de rechercher des familles pour ces enfants. Une liste de ces enfants est parfois envoyée aux organismes agréés d'adoption à cet effet.

En matière d'adoption intrafamiliale, le comité d'adoption et le secrétariat permanent informent et donnent des conseils sur les implications et les conséquences de l'adoption nationale ou internationale et de l'adoption simple ou plénière.

Aussi, le comité d'adoption en sa qualité de juge de l'adoptabilité des enfants, diligente toujours une enquête d'adoptabilité autour de l'enfant et requiert le consentement des parents biologiques. En dehors du consentement de l'enfant requis à l'article 70 du Code de l'Enfant, le comité d'adoption fait un entretien individuel et collectif avec l'enfant et ses parents pour s'assurer que les souhaits et avis de l'enfant sont pris en compte dans la procédure et que cette adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- (d) si votre État a développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la **Recommandation No 19**⁸ de la Commission spéciale de 2015 :

Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :

En cas d'adoption intrafamiliale, le comité d'adoption fait un entretien individuel et collectif avec l'enfant et ses parents pour s'assurer que les souhaits et avis de l'enfant sont pris en compte dans la procédure et que cette adoption répond aux besoins de l'enfant. Le comité d'adoption exige à cet égard les rapports réguliers de suivi post adoption

⁷ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(b) du [Questionnaire de 2014](#).

⁸ C&R No 19 de la CS de 2015 :

« La CS reconnaît qu'une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'appareillement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale. »

	<input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Veuillez saisir les informations demandées ici (e) si votre État a connu des cas d'échec dans lesquels il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il retourne dans l'État d'origine, et si oui, quelles étaient les situations et comment elles ont été traitées ; Non le comité d'adoption n'a pas connu de cas (f) combien de cas d'échec d'adoptions internationales ont été signalés dans votre État entre 2015 et aujourd'hui ; (g) combien de ces affaires comprenaient un nouveau placement (par ex., en famille d'accueil, nouvelle adoption) pour l'enfant ; 00 (h) combien d'affaires d'échec ont été des adoptions internationales effectuées a) en vertu de la Convention Adoption de 1993 ; et b) en dehors de la Convention (c.-à-d., avant l'entrée en vigueur de la Convention dans votre État ou avec un État non partie) ; a) 01 b) Non identifié (i) conformément à la Recommandation No 20⁹ de la Commission spéciale de 2015, si votre État a appliqué la Convention Protection des enfants de 1996 pour renforcer la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil en cas d'échec, et si oui, veuillez expliquer. Le Togo n'est pas encore parti de cette convention
--	--

États d'accueil uniquement

23.	<p>L'Autorité centrale de votre État est-elle informée et impliquée / consultée lorsqu'une adoption internationale échoue ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Il existe une collaboration constante sur l'unique cas d'échec connu et qui va s'étendre jusqu'à la majorité de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser si le personnel des services de protection de l'enfance comprend des travailleurs spécialisés dans l'adoption : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
24.	<p>Les autorités de votre État consultent-elles l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant ?</p> <p>(a) si une adoption échoue ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : s.o.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

9

C&R No 20 de la CS de 2015 :

« La CS encourage les États à envisager de ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après, la « Convention de La Haye de 1996 ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale. »

	<p>(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

États d'origine uniquement

25.	<p>L'autorité centrale de votre État (ou une autre autorité compétente) est-elle informée ou impliquée / consultée par les autorités compétentes de l'État d'accueil de l'enfant :</p> <p>(a) si une adoption échoue ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Il y a eu collaboration entre les autorités centrales par les échanges de courrier et de rapport régulier sur le vécu de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
-----	--

1.5. Autres questions relatives à la période post-adoption

États d'origine uniquement

26.	<p>Les adoptés, qui n'ont pas conservé la nationalité de leur État d'origine, sont-ils autorisés à la recouvrer à un stade ultérieur ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les conditions à remplir pour recouvrer la nationalité : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Parce qu'ils acquiers la nationalite des FPA résidant à l'étranger ou de l'Etat d'accueil</p>
-----	--

États d'origine et États d'accueil

27.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptés ont cherché à recouvrer la nationalité de leur État d'origine ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
28.	<p>Veuillez indiquer les raisons, le cas échéant, pour lesquelles votre État soutiendrait ou non l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur les questions relatives à la période post-adoption.</p> <p>Notre état soutient l'élaboration d'un guide de bonne pratique parcequ'il permettra de mieux assister les FPA et les adoptés afin de minimiser les risques éventuels d'échecs d'adoptions et faciliter la recherche des origines.</p>

2. PRÉVENIR LES PRATIQUES ILLICITES ET LA MANIÈRE D'Y REMÉDIER

États d'origine et États d'accueil

29.	<p>Des pratiques illicites en matière d'adoption internationale ont-elles été découvertes depuis 2015 dans votre État ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) le type de pratiques illicites qui ont été découvertes ;</p> <p>Les pratiques illicites découvertes depuis 2015 concernent les contournements de la procédure d'adoption par la mise sous tutelle d'un enfant déclaré abandonné, Pratiques illicites par les placements des enfants potentiellement adoptables dans des familles aux fins d'adoption Pratiques illicites par les fausses déclarations d'identité d'enfant.</p> <p>(b) quand les pratiques illicites ont été découvertes (c.-à-d., pendant ou après la procédure d'adoption) ;</p> <p>Toutes les pratiques illicites sont découverte pendant la procédure d'adoption ou en début de procédure.</p> <p>(c) si les pratiques illicites ont été effectuées dans le cadre ou en dehors du champ d'application de la Convention Adoption de 1993;</p> <p>Les pratiques illicites ont été effectuées dans le cadre du champ d'application de la convention</p> <p>(d) la manière dont votre État a géré ces situations ;</p> <p>Pour les cas de pratiques illicites découvertes concernent les contournements de la procédure d'adoption par la mise sous tutelle d'un enfant déclaré abandonné, le comité d'adoption a procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux échanges d'informations avec l'autorité centrale du pays d'accueil dudit enfant ; - à la suspension temporaire de la coopération avec l'autorité du pays d'accueil de l'enfant ; - à l'annulation de la mise sous tutelle de l'enfant par un jugement de tierce opposition ; - à la demande du retour de l'enfant sur le territoire togolais ; - aux éventuelles poursuites judiciaires des acteurs impliqués dans la sortie du territoire de l'enfant. <p>Pour les cas de pratiques illicites par les placements des enfants potentiellement adoptables dans des familles aux fins d'adoption, le comité d'adoption à procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au rejet de la demande des requérants pour contact préalable avec l'enfant ; - à l'adoption de l'enfant par une autre famille. <p>Pour les cas de pratiques illicites par les fausses déclarations d'identité d'enfant, le comité d'adoption procède à l'annulation des actes de naissance frauduleux et au rétablissement de ces actes conformément à la filiation biologique véritable de ces enfants.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
30.	<p>Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État pour prévenir les pratiques illicites et la manière d'y remédier.</p> <p>La sensibilisation par tous les moyens média (émissions radiophoniques et télévisées, les publications d'articles dans les presses écrites publiques et privées) , élaboration et distribution des prospectus, production des brochures de textes, création de page web, création et publications d'articles sur les réseaux sociaux et la formation des acteurs sur les bonnes</p>

	<p>pratiques.</p> <p>Les autorités centrales échangent entre elles sur les cas présumés illicites.</p> <p>La collaboration entre l'autorité centrale des pays d'origines et les consulats des pays d'accueil.</p> <p>Priorisation des mesures de protection de l'enfant.</p> <p>Suspension temporaire de la coopération avec l'Etat d'accueil concerné.</p> <p>Engagement des poursuites judiciaires contre les auteurs.</p> <p>Rejet des demandes d'adoption illégale</p> <p>Retablissement des actes de naissance conformément à la filiation biologique de l'enfant.</p>
31.	<p>Est-il possible, dans votre État, d'annuler une adoption internationale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) l'autorité qui est compétente pour le faire ;</p> <p>(b) qui peut solliciter l'annulation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origine) ;</p> <p>(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ;</p> <p>(d) s'il existe une limite d'âge pour l'annulation d'une adoption ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) la procédure à suivre ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne annulées par an. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
32.	<p>Est-il possible, dans votre État, de révoquer une adoption internationale ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) l'autorité qui est compétente pour le faire ; Le tribunal de première instance de première classe de Lomé</p> <p>(b) qui peut solliciter la révocation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origine) ; L'adoption simple peut être révoquée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté s'il est justifié de motifs graves. La demande de la révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est mineur. Les père et mère par le sang ou à défaut un membre de de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus ou le procureur de la république peuvent également demander la révocation. (Art.98 du code de l'enfant du 06 juillet 2007)</p> <p>(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ; Une adoption peut être révoquée pour des motifs graves.</p> <p>(d) s'il existe une limite d'âge pour la révocation d'une adoption ; La demande de la révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est mineur. (Art.98 du code de l'enfant du 06 juillet 2007)</p>

(e) la **procédure** à suivre ;

L'autorité centrale du pays de résidence habituelle de l'enfant avise l'autorité centrale du pays d'origine avec les motifs graves de révocation. Le comité d'adoption étudie la demande et envoie le dossier de révocation au tribunal pour le prononcé du jugement de révocation.

Après le jugement de révocation, mention est faite au dos de l'acte de naissance. La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

La copie du jugement de révocation est notifié au requérant et à l'autorité centrale du pays d'accueil.

(f) le **nombre** d'adoptions internationales qui sont en moyenne révoquées par an.

00

Non.

3. ADOPTIONS INTRAFAMILIALE

Dans le présent Questionnaire, une « adoption intrafamiliale » est une adoption dans laquelle le ou les parents adoptifs sont soit des **parents** de l'enfant (par ex., une tante, un grand-parent, un cousin), soit un **beau-parent** de l'enfant. Ces adoptions sont respectivement appelées « adoptions par des membres de la famille » et « adoptions par un beau-parent ». La Convention s'applique à toutes les adoptions intrafamiliales¹⁰.

3.1. Questions générales en ce qui concerne les adoptions intrafamiliales (c.-à-d., les adoptions par des membres de la famille et les adoptions par un beau-parent)

États d'origine et États d'accueil

33.	<p>Dans votre État, quelle autorité est chargée des adoptions intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale.</p> <p><input type="checkbox"/> Une autre autorité compétente Veuillez préciser quelle autorité et les raisons de la désignation d'une autre autorité :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
34.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 32¹¹ de la Commission spéciale de 2015 ?</p>

¹⁰ Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, [Guide de bonnes pratiques No 1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale](#), Bristol, Family Law (Jordan Publishing Limited), 2008 (ci-après, le « [Guide de bonnes pratiques No 1](#) »), sections 8.6.4 et 8.6.5.

¹¹ C&R No 20 de la CS de 2015 :
 « En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :
 a. rappelle que l'adoption intrafamiliale **entre dans le champ d'application** de la Convention ;
 b. rappelle la nécessité de respecter les **garanties** prévues par la Convention, en particulier de **conseiller** et de **préparer** les futurs parents adoptifs ;
 c. reconnaît que le processus d'**apparentement** peut être **adapté** aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
 d. recommande l'**examen** des **motivations** de toutes les parties afin de déterminer les **besoins** de l'enfant en termes d'adoption ;
 e. reconnaît qu'il est nécessaire d'**évaluer individuellement la situation de chaque enfant**. Il ne devrait **pas** être **considéré de manière automatique** qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p>En matière d'adoption intrafamiliale, le comité d'adoption, en sa qualité de juge de l'adoptabilité des enfants, diligente toujours une enquête d'adoptabilité autour de l'enfant et requiert le consentement par acte notarié des parents biologiques.</p> <p>Le dossier des FPA est étudié dans son ensemble pour examiner leurs réelles motivations et vérifier si le projet d'adoption n'est pas un projet de contournement d'une procédure d'immigration.</p> <p>Le comité d'adoption examine également si le consentement donné par les parents biologiques est éclairé, libre, gratuit et conscient.</p> <p>En dehors de l'examen du consentement des parents biologiques, le consentement de l'enfant discernant est requis. A cet effet, le comité d'adoption fait un entretien individuel et collectif avec l'enfant et ses parents pour s'assurer que les souhaits et avis de l'enfant sont pris en compte dans la procédure et que cette adoption répond aux besoins de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
35.	<p>Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions intrafamiliales dans votre État ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :</p> <p>Détermination de l'adoptabilité d'un enfant par une enquête sociale. Le rapport d'enquête sociale doit retracer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité de l'enfant ; - L'histoire familiale de l'enfant ; - La motivation de l'adoption ; - Le consentement des parents biologiques de l'enfant ; - Le consentement de l'enfant à sa propre adoption s'il est discernant ; - Les impressions de l'enquêteur. <p>Quatre (04) critères font l'objet d'étude par le comité d'adoption :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Critères juridiques : sont analysés : les pièces d'identité de l'enfant et son âge, le type d'adoption (simple ou plénière), l'adoption plénière étant limitée pour les enfants de moins de douze (12) ans selon l'article 218 du code des personnes et de la famille, les liens de filiations avec les futurs adoptants, l'acte de consentement.... - Critères sociaux : les conditions de vie de l'enfant, sa scolarité, orphelins de père et/ou de mère, fratrie ou pas, application du principe de subsidiarité... ; - Critères psychologiques : Analyses des motivations réelles ou de l'intention réelle de l'adoption ; - Critères médicaux : enfant à besoins spécifiques ou pas, discrimination par le fait d'une maladie incurable des parents ou pas. <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
36.	<p>Votre État a-t-il rencontré des difficultés particulières avec les décisions d'adoptabilité dans le cadre des adoptions intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées¹² :</p>

12

Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 3(b) du [Questionnaire de 2014](#).

	<p>Le comité d'adoption a eu à donner plusieurs avis défavorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur des dossiers d'adoption plénière pour l'âge trop avancé des enfants (18 ans, 17 ans et 14 ans) et pour des motivations de contournements de la procédure d'immigration, - sur un dossier d'adoption simple où l'enfant est âgé de 14 ans, qui a deux frères et qui vivent ensemble avec les deux parents biologiques alors même que les futurs parents adoptifs ont deux enfants biologiques. Le comité d'adoption a estimé que les réelles motivations n'avaient pas un lien avec un réel désir de fonder une famille et que les requérants pouvaient aider les parents biologiques à prendre en charge l'enfant dans son pays ; - sur un dossier d'adoption simple où les deux futurs adoptants ont en moyenne 60 ans d'ages, ont deux enfants biologiques, le mari a deux enfants extraconjugaux que la femme n'a jamais digéré. Le futur adopté, âgé de 15 ans, a ses deux parents biologiques vivants. Le comité d'adoption a estimé que les réelles motivations sont autres qu'une véritable adoption et qu'il y a un risque élevé d'un échec de cette adoption. Le comité d'adoption a encouragé les requérants à prendre en charge l'enfant dans sa famille biologique. - Sur un dossier d'adoption simple où les deux futurs parents adoptifs ont deux enfants biologiques âgés de neuf (09) ans et huit (08) ans. Le futur adopté âgé de neuf (09) ans fait partie d'une fratrie de deux enfants dont le second de sexe masculin est âgé de quatre (04) ans et qui ont leurs parents biologiques vivants. Le père biologique a un emploi bien rémunéré. Le comité d'adoption a estimé que le projet d'adoption n'est pas la procédure la mieux indiquée du fait que les parents biologiques disent avoir consenti pour la prise en charge de leur enfant dans le pays d'accueil et non pour la création d'un lien de filiation quelconque et le changement de nom de l'enfant. Le comité d'adoption a encouragé les requérants à participer à la prise en charge de l'enfant dans sa famille biologique. <p>Par ailleurs, le comité d'adoption a eu à suspendre pour une période de deux (02) ans un dossier d'adoption simple déjà prononcé pour insuffisance de la familiarisation entre l'enfant et les futurs parents adoptifs avant de découvrir qu'il y avait faux et usage de faux des pièces d'identité de l'enfant en plus d'un consentement insuffisamment éclairé du père biologique de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
37.	<p>Dans votre État, la rupture du lien préexistant de filiation affecte-t-il uniquement l'enfant et ses parents ou affecte-t-il également les autres membres de la famille (voir art. 26(1)(c) de la Convention) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il affecte l'enfant, sa mère et son père, mais aussi les autres membres de la famille.</p> <p><input type="checkbox"/> Il n'affecte que l'enfant et sa mère et son père.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez expliquer votre réponse :</p>
38.	<p>Votre État a-t-il fait face à l'échec d'adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir des informations sur a) le nombre d'échecs ; b) les causes de ces échecs ; et c) la manière dont votre État y (a) fait face.</p> <p>a) Il n'y a qu'un seul cas d'échec d'adoption internationale intrafamiliale enregistré.</p> <p>b) Dans le cas d'espèce, les parents adoptifs avaient déjà des enfants biologiques et la crise d'adolescence de l'adopté a amené des mésententes entre les enfants. Les parents adoptifs ont préféré ramener l'adopté dans son pays d'origine où vit encore sa mère biologique.</p> <p>c) Dès que le comité d'adoption a été informé de la situation par le pays d'accueil, des échanges ont eu lieu entre les autorités centrales. Une enquête sociale a été diligentée</p>

	<p>autour de l'enfant pour évaluer ses conditions de vie et son état psychologique. La famille adoptive a été saisie et en a tirée toutes les conséquences. Le niveau de contribution de la famille adoptive pour la prise en charge de l'enfant a connu une légère augmentation. L'enfant s'est senti protégé. Les deux autorités centrales ont jugés que les droits acquis de l'enfant devraient être préservés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
39.	<p>Dans le cadre des adoptions internationales intrafamiliales, votre État coopère-t-il avec des États avec lesquels il ne coopère normalement pas ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les défis auxquels votre État est confronté et partager les bonnes pratiques que votre État peut avoir développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

États d'origine uniquement

40.	<p>Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures¹³ : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
41.	<p>L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Il existe d'autres mesures de protection de l'enfance tels que : la mise sous tutelle, la délégation de l'autorité parentale et la garde juridique qui sont applicable sur le plan national. C'est pour cette raison que l'adoption intrafamiliale est beaucoup plus utilisée à l'international.</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser :</p> <p>(a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>

3.2. Adoptions par un beau-parent

États d'origine et États d'accueil

¹³ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 33(i) du [Questionnaire de 2014](#).

42.	<p>Votre État applique-t-il la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales par un beau-parent ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
43.	<p>Quel est le profil des enfants qui sont adoptés à l'étranger par un beau-parent, soit dans votre État, soit dans l'État avec lequel votre État coopère ?</p> <p>Les enfants du conjoint. (Art.68, al. d du code de l'enfant)</p>
44.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoption internationale par un beau-parent :</p> <p>Les défis constatés sont liés à la collaboration avec les pays d'accueil. En effet, certains pays d'accueil n'arrivent pas à faire le suivi post adoption des enfants adoptés par les beaux parents et à faire parvenir régulièrement les rapports de suivi post-adoption au comité d'adoption.</p> <p>La motivation n'est pas souvent de consolider la famille, mais de faire émigrer l'enfant dans le pays de résidence du conjoint.</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoption internationale par un beau-parent, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>La procédure d'adoption d'un beau parent est la même que celle d'une adoption intrafamiliale.</p> <p>En cas d'adoption par un beau parent, le comité d'adoption, en sa qualité de juge de l'adoptabilité des enfants, diligente toujours une enquête d'adoptabilité autour de l'enfant et requiert le consentement par acte notarié des parents biologiques.</p> <p>Le dossier du beau parent est étudié dans son ensemble pour examiner les réelles motivations et vérifier si le projet d'adoption n'est pas un projet de contournement d'une procédure d'immigration.</p> <p>Le comité d'adoption examine également si le consentement donné par les parents biologiques est éclairé, libre, gratuit et conscient.</p> <p>En dehors de l'examen du consentement des parents biologiques, le consentement de l'enfant discernant est requis. A cet effet, le comité d'adoption fait un entretien individuel et collectif avec l'enfant et ses parents pour s'assurer que les souhaits et avis de l'enfant sont pris en compte dans la procédure et que cette adoption répond aux besoins de l'enfant.</p>

3.3. Adoptions intrafamiliales et contournement des lois sur l'immigration

États d'origine et États d'accueil

45.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptions intrafamiliales ont été sollicitées / utilisées pour contourner les lois sur l'immigration ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser quelles étaient les situations et comment votre État a fait face à ces situations :</p> <p>Tous les cas d'adoption intrafamiliale susmentionnés auxquels le comité d'adoption a eu à prononcer des avis défavorables ont en fait été sollicités pour contourner les lois sur l'immigration. Le nombre de requérants qui essaient de contourner les règles applicables au regroupement familial est en nette croissance. Le plus souvent, un visa d'entrée dans le pays d'accueil est d'abord sollicité avec une mesure de tutelle, de délégation de l'autorité parentale et de garde juridique. C'est lorsque le visa est refusé que les familles optent pour</p>
-----	---

un projet d'adoption. Dans tous les cas, une fois que le dossier parvient au comité d'adoption au Togo, une étude minutieuse est faite en vue de faire ressortir les réelles motivations et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Non.

4. DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ENFANT LORSQUE LA MÈRE S'EST DÉPLACÉE DANS UN AUTRE PAYS PEU DE TEMPS AVANT LA NAISSANCE

Situation : Une femme enceinte, résidant habituellement dans un État (État A), se rend dans un autre État (État B) où elle donne naissance à son enfant et abandonne son nouveau-né pour adoption dans cet autre État (c.-à-d., l'État B).

États d'origine et États d'accueil

46.	<p>Si votre État a été impliqué dans une ou plusieurs situations similaires à la situation décrite ci-dessus :</p> <p>(a) votre État était-il l'État de résidence habituelle de la mère (État A), l'État de naissance de l'enfant (État B) ou un autre État ? S.O.</p> <p>(b) comment la résidence habituelle de l'enfant a-t-elle été déterminée ? Quels facteurs ont été pris en compte ? S.O.</p> <p>(c) si l'adoption était considérée comme la meilleure option pour l'enfant, votre État a-t-il déterminé qu'il s'agissait d'une adoption nationale ou d'une adoption internationale ? S.O.</p> <p>(d) quels défis votre État a-t-il dû relever pour faire face à cette (ces) situation(s) ? S.O.</p> <p>(e) si votre État est l'État où l'enfant est né, des contacts ont-ils été demandés avec l'État de résidence habituelle de la mère ? Y a-t-il eu une coopération entre les États concernés ? S.O.</p>
47.	<p>S'il existe un risque que la situation décrite ci-dessus implique un cas de traite des êtres humains, votre État en tiendrait-t-il compte pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Il y a un risque de traite des etres humains et notre Etat en tiendra compte pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
48.	<p>Quelles mesures votre État prendrait-il pour traiter le cas où à la fois votre État et l'autre État :</p> <p>(a) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant se trouve dans leur État ? Notre Etat prendrait des mésures de recherches du parent biologique en collaboration avec leur Etat Si les mésures de recherches du parent biologique par les deux Etats sont fructueuses, la résidence habituelle de l'enfant se trouve dans leur Etat.</p> <p>(b) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant ne se trouve pas dans leur État ?</p>

Si les mesures de recherches du parent biologique par les deux Etats sont infructueuses, la résidence habituelle de l'enfant ne se trouve pas dans leur Etat.

5. ADOPTION SIMPLE ET OUVERTE

États d'origine et États d'accueil

5.1. Adoptions simples

L'adoption simple ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parents adoptifs, qui sont également les titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant¹⁴.

49.	<p>Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale simple ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
50.	<p>Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale simple est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>Peuvent faire l'objet d'adoption simple (Art. 90 du code de l'enfant):</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants dont les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption; - les enfants dont les père et mère sont décédés; - les enfants déclarés abandonnés par le juge des enfants ou à défaut par le président du tribunal de première instance, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de l'enfant <p>L'article 73 du code de l'enfant stipule que " les enfants recueillis par un particulier ou une œuvre privée dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le juge des enfants ou à défaut par le président du tribunal de première instance, à moins qu'un parent n'ait demandé dans le même délai à en assurer la charge et que le juge des enfants ou à défaut par le président du tribunal de première instance n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant." ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants trouvés; - les enfants dont les pères et mères sont déchus de l'autorité parentale.
51.	<p>Si votre État autorise à la fois l'adoption plénière et l'adoption simple, les adoptions simples sont-elles encouragées / promues ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Le type d'adoption prononcé dépend de la requête des adoptants. Le comité d'adoption examine minutieusement chaque dossier suivant que le pays d'accueil de l'enfant reconnaît l'un ou l'autre type d'adoption. Pour les enfants déclarés abandonnés, seule l'adoption plénière est admise, ces enfants étant de filiation inconnue.</p>

¹⁴ Voir [Guide de bonnes pratiques No 1](#), Glossaire.

52.	<p>Votre État a-t-il rencontré des problèmes pour obtenir le consentement de la mère d'origine / de la famille à la conversion d'une adoption simple en plénière dans l'État d'origine (art. 27 de la Convention) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les situations qui se sont produites et la manière dont votre État a fait face à ces situations : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
53.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions simples :</p> <p>Les requérants sollicitent souvent l'adoption simple pour des enfants qui ont des parents biologiques pour contourner les mesures de protection de l'enfant. L'adoption simple est aussi utilisée pour contourner les procédures d'immigration</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions simples, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Le comité d'adoption analyse les requêtes des requérants pour voir si en lieu et place de l'adoption simple, il n'y a pas plutôt des mesures de protection telles que la tutelle, la délégation de l'autorité parentale, la garde juridique qui ne créent pas de filiation.</p>

5.2. Adoptions ouvertes

54.	<p>Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État¹⁵ ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire :</p> <p>L'adoption ouverte est une adoption où les enfants adoptés et les parents adoptifs gardent toujours le contact avec la famille biologique de l'adopté. Cela suppose que cette adoption est prononcée même si l'adopté a une filiation connue et que la famille adoptive n'a aucun lien de parenté avec la famille biologique de l'adopté.</p>
55.	<p>Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale ouverte ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
56.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 31¹⁶ de la Commission spéciale de 2015 ?</p>

¹⁵ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État aux Questions 19 et 20 du [Questionnaire de 2014](#).

¹⁶ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« La CS mentionne le caractère éventuellement **bénéfique** des **contacts** entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, **entre la personne adoptée et sa famille d'origine** à la suite de l'appareillement par des professionnels. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci » [nous soulignons].

	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici <input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Le Togo ne pratique pas l'adoption ouverte
57.	<p>(a) Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale ouverte est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>S.O.</p> <p>(b) Votre État a-t-il une approche spécifique en fonction du profil de ces enfants ?</p> <input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces différentes approches : Veuillez saisir les informations demandées ici <input checked="" type="checkbox"/> Non.
58.	<p>Votre État fournit-il un soutien ou des services professionnels aux familles d'origines (dans le cas des États d'origine) ou aux familles adoptives (dans le cas des États d'accueil) et aux adoptés dans le cadre d'une adoption ouverte (par ex., le soutien pour les accords concernant les contacts, la supervision des contacts après l'adoption) ?</p> <input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser le soutien / les services fournis et les éventuels défis et / ou bonnes pratiques à cet égard : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Le Togo ne pratique pas l'adoption ouverte
59.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des adoptés, des parents adoptifs et / ou des parents d'origine ont voulu changer la fréquence ou la méthode de contacts entre eux après l'adoption ?</p> <input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les mesures qui ont été prises en réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici <input checked="" type="checkbox"/> Non.
60.	<p>(a) Veuillez préciser les autres défis que votre État rencontre en matière d'adoptions ouvertes :</p> <p>Les adoptions ouvertes sont interdites au Togo</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions ouvertes, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Les enfants adoptables au Togo sont généralement de filiation inconnue sauf en cas d'adoption intrafamiliale.</p> <p>Le contact préalable entre l'adopté et l'adoptant est aussi prohibé.</p>

6. ADOPTION NON CONSENSUELLE

Dans le présent Questionnaire, l'adoption non consensuelle fait référence à l'adoption d'enfants dont les parents d'origine ont été privés de la responsabilité parentale par une autorité compétente mais sont néanmoins en désaccord avec l'adoption. Elle ne vise pas à couvrir l'adoption lorsque le consentement des parents biologiques est requis mais non demandé (ces adoptions relèveraient de la catégorie des adoptions illégales), ou lorsque le consentement des parents d'origine ne peut être demandé (par ex., s'ils sont décédés ou inconnus).

États d'origine uniquement

61.	<p>Dans votre État, quelles sont les circonstances dans lesquelles un parent peut perdre sa responsabilité parentale ?</p> <p>Peuvent être déchu de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteurs, ou complices d'un crime ou d'un délit commis par leur enfant. (Art. 173 du code de l'enfant)</p> <p>peuvent être déchu de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par des mauvais traitement, soit par des exemples pernicioeux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire, soit par un défaut de soins ou un manque d'éducation, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. (Art. 174 du code de l'enfant)</p>
62.	<p>Votre État permet-il l'adoption d'enfants dont les parents d'origine ont été privés de la responsabilité parentale ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) si le consentement des parents d'origine qui ont perdu leur responsabilité parentale est <u>toujours</u> requis ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Les père et mère consentent chacun à l'adoption de leur enfant Si l'un des père et mère est décédé, déchu de l'autorité parentale, inconnu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit Si les père et mère sont tous deux décédés, déchus de l'autorité parentale, inconnu, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui a la charge de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie. (Art. 69 du code de l'enfant)</p> <p>(b) comment votre État veille à ce que le principe de subsidiarité soit respecté. Veuillez également préciser si des mesures visant à soutenir la réunification de la famille d'origine et d'autres solutions de placement (par ex., placement durable en famille d'accueil, prise en charge par un membre de la famille) sont envisagées avant de prendre la décision d'adoption non consensuelle.</p> <p>En ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité, toutes les garanties prévues par la Convention de La Haye de 1993 sont minutieusement appliquées aux adoptions internationales intrafamiliales y compris le respect du principe de subsidiarité.</p> <p>Le comité d'adoption avant de statuer sur l'adoptabilité d'un enfant dont les père et mère ont été déchu de l'autorité parentale, examine d'abord si aucun membre de la famille élargie ne peut pas prendre en charge cet enfant par une mesure de protection notamment, la tutelle, la délégation de l'autorité parentale et la garde juridique ou par une procédure d'adoption intrafamiliale. Ensuite, le comité d'adoption examine si l'adoption nationale ne répond pas aux besoins de l'enfant avant d'envisager une adoption internationale.</p> <p>(c) quelle est la procédure applicable à ces adoptions non consensuelles (par ex. : comment l'enfant est déclaré adoptable ; si les parents d'origine sont informés de la procédure ; si les parents d'origine peuvent contester).</p> <p>La détermination de l'adoptabilité d'un enfant se fait par une enquête sociale. Le rapport</p>

	<p>d'enquête sociale doit retracer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité de l'enfant ; - l'histoire familiale de l'enfant ; - la motivation de l'adoption ; - le consentement des parents biologiques de l'enfant ; - le consentement de l'enfant à sa propre adoption s'il est discernant ; - les impressions de l'enquêteur. <p>Mais le consentement à l'adoption est toujours requis :</p> <p>Si l'un des père et mère est décédé, déchu de l'autorité parentale, inconnu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>Si les père et mère sont tous deux décédés, déchus de l'autorité parentale, inconnu, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui est à la charge de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie. (Art. 69 du code de l'enfant).</p> <p>Si aucun parent biologique direct ou élargi n'a accepté accueillir l'enfant et qu'il se retrouve dans une structure d'accueil d'enfant vulnérable une procédure de déclaration d'abandon judiciaire peut être engagée suite au désintéressement manifeste depuis plus d'un an (Art 73 du code de l'enfant).</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse :</p>
--	---

États d'accueil uniquement

63.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les parents d'origine dans l'État d'origine ont contesté une adoption internationale non consensuelle alors que l'enfant se trouvait déjà dans l'État d'accueil ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser quelles mesures, le cas échéant, votre État a prises pour faire face à ces situations :</p> <p style="padding-left: 20px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
-----	--

États d'origine et États d'accueil

64.	<p>Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale non consensuelle est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>Le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale non consensuelle est effectuée sont les enfants judiciairement déclarés abandonnés.</p>
65.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions non consensuelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">Difficultés liés à l'adoption des enfants grands ou des enfants à besoins spécifiques.</p> <p style="padding-left: 20px;">Réforme législative d'abandon légale des enfants dans l'anonymat et dans des endroits pouvant leur éviter tout danger.</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions non consensuelles, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p style="padding-left: 20px;">La détermination de l'adoptabilité d'un enfant sur la base d'une enquête sociale.</p>

La sensibilisation par tous les moyens (média, élaboration des prospectus, par réseaux sociaux)

La formation des acteurs sur les bonnes pratiques.

Organisation des appuis techniques et financiers aux orphelinats à la constitution des dossiers d'adoptabilité des enfants notamment l'enquête sociale, l'ordonnance de placement provisoire de l'enfant, l'établissement d'un acte de naissance, la réalisation du dossier médical et la déclaration d'abandon des enfants.

7. CONTACT ENTRE LES FUTURS PARENTS ADOPTIFS ET L'ENFANT AVANT L'APPARENTEMENT

États d'origine et États d'accueil

7.1. Questions générales

66.	<p>Votre État interdit-il tout contact entre l'enfant et les FPA avant l'apparement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille (Art. 25 du décret 2008-103/PR relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo)</p> <p>le comité d'adoption autorité centrale est la seule habileté à proposer les enfants aux familles, sauf en cas d'adoption intrafamiliale ou en cas d'adoption des enfants grands ou des enfants à besoins spécifiques. Les familles candidates à l'adoption ne peuvent en aucun cas savoir d'avance quel enfant leur sera attribué et quel sera le centre d'accueil de sa provenance.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :</p> <p>(a) dans quelles circonstances un tel contact est autorisé ;</p> <p>(b) l'expérience de votre État en ce qui concerne ces contacts.</p>
-----	--

7.2. Camps d'été / programmes d'accueil

Dans le présent Questionnaire, la pratique des « camps d'été » consiste à faire participer les enfants adoptables et les FPA à un événement (par ex., camp) dans l'État de résidence des FPA (c.-à-d., l'État d'accueil) ou dans l'État d'origine, généralement pour une période de plusieurs semaines. Le but est que les FPA souhaitent demander l'adoption d'un ou plusieurs des enfants avec lesquels ils ont passé du temps lors de cet événement.

Les « programmes d'accueil » (y compris les programmes de « soins de répit » pour les enfants qui vont à l'étranger afin d'améliorer leur bien-être physique et psychologique) sont des programmes dans le cadre desquels des enfants adoptables sont accueillis par des familles vivant à l'étranger, généralement pour une période de plusieurs semaines, parfois dans l'espoir que les familles souhaitent les adopter après l'accueil.

67.	<p>Votre État participe-t-il à des camps d'été / programmes d'accueil pour enfants¹⁷ ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) si ces programmes visent spécifiquement à être un précurseur de l'adoption pour certains enfants (par ex., pour les enfants ayant des besoins particuliers) :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : S.O.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) si ces programmes ont effectivement abouti à l'adoption d'enfants :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser le pourcentage d'enfants impliqués dans les programmes qui sont adoptés : S.O.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(c) lorsqu'un enfant est adopté à la suite d'un tel programme, comment il est assuré que les garanties de la Convention Adoption de 1993 sont respectées (en gardant à l'esprit qu'il est probable que l'enfant reste « habituellement résident » dans son État d'origine et que, par conséquent, l'adoption relèverait du champ d'application de la Convention en vertu de l'art. 2) ? S.O.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
68.	<p>Si votre État participe à des camps d'été / programmes d'accueil visant spécifiquement l'adoption de certains enfants, veuillez préciser :</p> <p>(a) si les enfants bénéficiant de ces programmes doivent avoir été déclarés adoptables avant de pouvoir participer à ces programmes ; S.O.</p> <p>(b) si les FPA participant à ces programmes doivent avoir été déclarés qualifiés et aptes à adopter pour être autorisés à participer à ces programmes ; S.O.</p> <p>(c) comment les FPA et les enfants sont sélectionnés pour participer à ces programmes, et si une sélection est faite en coopération avec l'autre État ; S.O.</p> <p>(d) la manière dont les enfants sont préparés à ces programmes ; S.O.</p> <p>(e) quels sont les effets sur les enfants et les réactions des enfants qui ont participé à ces programmes mais n'ont pas été adoptés ; S.O.</p> <p>(f) s'il y a eu des situations où l'adoption a échoué après l'adoption de l'enfant à la suite de la participation à ces programmes ; S.O.</p>

¹⁷ En ce qui concerne les soins de répit, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 54 du [Questionnaire de 2014](#).

	<p>(g) si les FPA souhaitent adopter l'enfant, s'il est possible pour l'enfant de rester dans l'État d'accueil ou s'il doit retourner dans l'État d'origine avant que la procédure d'adoption puisse être engagée ;</p> <p>S.O.</p> <p>(h) qui finance ces programmes ;</p> <p>S.O.</p> <p>(i) quelle est l'expérience de votre État en ce qui concerne ces pratiques (c.-à-d., les défis et les avantages éventuels).</p> <p>S.O.</p>
--	---

7.3. Volontourisme

Dans le présent Questionnaire, le « volontourisme » désigne la pratique d'une personne qui se rend dans un autre État pour y faire du bénévolat. Une pratique courante consiste à se déplacer pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants. Dans ces situations, certains volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires.

69.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des « volontaires » ont entamé une procédure d'adoption pour adopter un enfant de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser comment votre État a géré ces situations et les difficultés que ces situations ont pu causer :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
70.	<p>Votre État a-t-il pris des mesures pour interdire, réglementer ou ajouter des garanties à la pratique du « volontourisme » ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Interdiction des adoptions privées, indépendantes et du contact préalable entre le futur adopté et les parents adoptifs.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>

7.4. Adoption d'enfants déjà pris en charge par des FPA

71.	<p>Si votre État a connaissance de situations où des FPA ont adopté ou souhaité adopter un enfant qui était déjà sous leur garde dans l'État d'origine (par ex., dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil, de la prise en charge par un membre de la famille, d'un « niño puesto »¹⁸ ou d'un accord plus informel tel qu'une prise en charge temporaire par des voisins ou au sein d'une communauté), veuillez préciser¹⁹ :</p> <p>(a) si l'enfant avait déjà été déclaré adoptable avant la présentation de la demande d'adoption des FPA ;</p>
-----	--

¹⁸ Le « niño puesto » désigne une pratique dans certains États d'Amérique latine où des personnes qui ont déjà la charge d'un enfant demandent à l'adopter même si l'enfant n'a pas encore été déclaré adoptable ou si les personnes n'ont pas été déclarées qualifiées et aptes à adopter.

¹⁹ En ce qui concerne le placement en famille d'accueil, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 55 du [Questionnaire de 2014](#).

	<p>S.O.</p> <p>(b) à quel stade du processus les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter ;</p> <p>S.O.</p> <p>(c) quel était le profil de ces enfants ;</p> <p>S.O.</p> <p>(d) ce qui a été fait pour s'assurer que les garanties et les procédures de la Convention Adoption de 1993 ont été respectées ;</p> <p>S.O.</p> <p>(e) l'expérience de votre État avec ces adoptions.</p> <p>S.O.</p>
--	--

8. UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

États d'origine et États d'accueil

72.	<p>Votre État a-t-il récemment modifié ses pratiques pour intégrer les nouvelles technologies dans les processus de travail (par ex., chaîne de blocs pour faciliter la transmission et l'accès aux données) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser a) quelles sont les expériences de votre État à cet égard (c.-à-d., les avantages et les défis) et b) comment votre État prend en compte la protection des données dans ce contexte :</p> <p style="padding-left: 20px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
-----	--

9. STATISTIQUES

États d'origine et États d'accueil

73.	<p>Veuillez préciser le nombre d'adoptions internationales par an (entre 2015 et aujourd'hui) impliquant votre État qui sont :</p> <p>(a) des adoptions par des membres de la famille (c.-à-d., à l'exclusion des adoptions par un beau-parent)²⁰ ;</p> <p style="padding-left: 20px;">2015: 04 adoptions</p> <p style="padding-left: 20px;">2016: 03 adoptions</p> <p style="padding-left: 20px;">2017: 09 adoptions</p> <p style="padding-left: 20px;">2018: 05 adoptions</p> <p style="padding-left: 20px;">2019: 04 adoptions</p> <p>(b) des adoptions par un beau-parent ;</p> <p style="padding-left: 20px;">2015: 00 adoption</p> <p style="padding-left: 20px;">2016: 00 adoption</p> <p style="padding-left: 20px;">2017: 00 adoption</p> <p style="padding-left: 20px;">2018: 01 adoption</p>
-----	---

²⁰ Pour les États d'accueil, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État au [Formulaire annuel de statistiques sur l'adoption](#) de la HCCH.

	<p>2019: 01 adoption</p> <p>(c) des adoptions simples ;</p> <p>2015: 04 adoptions</p> <p>2016: 02 adoptions</p> <p>2017: 09 adoptions</p> <p>2018: 01 adoption</p> <p>2019: 01 adoption</p> <p>(d) des adoptions ouvertes ou celles qui impliquent un certain degré d'ouverture ;</p> <p>S.O.</p> <p>(e) des adoptions non consensuelles.</p> <p>2015: 45 adoptions</p> <p>2016: 19 adoptions</p> <p>2017: 24 adoptions</p> <p>2018: 36 adoption</p> <p>2019: 32 adoptions</p>
--	--

10. AUTRES QUESTIONS

74.	<p>Veillez préciser tout autre commentaire que votre État souhaite faire concernant la mise en œuvre et / ou le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993.</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p>
-----	---